

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la sûreté, en raison du grand nombre de poids-lourds et de la difficulté pour faire les manœuvres dans une rue desservant uniquement des sites industriels, d'interdire la circulation des véhicules rue de Gramentès entre la rue Bouscadié et l'avenue de Mazamet, sauf pour les riverains, et de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

## ARRÊTÉ

**Article 1** – La circulation des véhicules sera interdite rue de Gramentès à partir de la limite des parcelles cadastrées section AR n°189 et 190 (côté rue Bouscadié) et jusqu'à l'avenue de Mazamet, sauf pour les riverains, les services publics, d'urgence, de secours, de dépannages et de livraison.

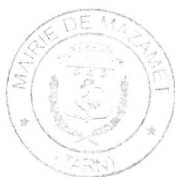
**Article 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Mairie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 19 décembre 2023.  
Le Maire,



  
Olivier FABRE.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*